

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;

vu l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal), du 27 juin 1995 ;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal),  
du 4 octobre 1995,

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et  
des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement d'application de la loi d'introduction de la loi  
fédérale sur l'assurance-maladie (RALILAMal), du 31 janvier 1996, est  
modifié comme suit:

*Article premier, note marginale*

Département de la santé et des affaires sociales

*Art. 33a (nouveau)*

c) personnes de  
condition  
indépendante

<sup>1</sup>Les assurés de condition indépendante au sens du recensement  
fiscal perçoivent un subside chaque année sur demande  
conformément à l'article 17, alinéa 1, 2<sup>e</sup> phrase LILAMal.

<sup>2</sup>Le SAM informe les assurés de condition indépendante lorsque leur  
revenu déterminant s'inscrit dans les normes de classification donnant  
accès à un subside.

<sup>3</sup>Pour pouvoir obtenir un subside, les assurés doivent déposer une  
demande formelle auprès du SAM dans un délai de 3 mois dès la  
communication prévue à l'alinéa 2. La date de réception de la  
demande est déterminante. Les articles 34a à 34c sont applicables  
pour le surplus.

<sup>4</sup>La classification de l'assuré qui n'agit pas dans le délai prévu à  
l'alinéa 3, rétroagit à la date de réception de la demande.

<sup>5</sup>Le subside prend automatiquement fin le 31 décembre de l'année  
courante.

*Art. 40, note marginale, al. 1 à 3, 4 à 8 (nouveaux)*

Personnes en  
formation initiale  
a) Jeunes adultes  
en formation  
âgés de 19 à 25  
ans et adultes  
en formation  
dès 26 ans

<sup>1</sup>Si l'assuré majeur n'a pas encore de formation, ses père et mère  
doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger  
d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle  
formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux.

<sup>2</sup>L'assuré majeur est classifié personnellement, sur sa demande écrite. Le SAM peut procéder à une classification d'office lorsqu'il constate que les conditions sont réunies.

<sup>3</sup>Le SAM apprécie la situation en tenant compte de l'ensemble des circonstances, notamment des revenus et fortunes de l'assuré majeur et de ses parents.

<sup>4</sup>En principe, le droit au subside arrêté par le Conseil d'Etat est accordé lorsque le revenu déterminant des parents, comparé aux normes de classification augmentées d'une unité supplémentaire (supplément pour enfant à charge) se situe dans l'une des catégories de bénéficiaires.

<sup>5</sup>Lorsque la famille des parents ou du parent-soutien comporte des enfants mineurs, le supplément correspond à celui prévu pour l'enfant suivant.

<sup>6</sup>Lorsque l'assuré majeur dépend principalement d'un parent divorcé ou séparé en fait ou en droit, le revenu déterminant du parent-soutien comprend notamment la contribution du parent débiteur d'un entretien au sens de l'article 277, alinéa 2, CCS. La créance peut faire l'objet d'une évaluation par le SAM.

<sup>7</sup>Lorsque l'assuré majeur ne dépend, de manière prépondérante, d'aucun de ses parents, le SAM calcule le revenu déterminant propre de l'assuré majeur en intégrant le 15% de chaque revenu déterminant de ses parents. Sont réservés les cas où les contributions de chacun des parents ont été fixées par décision judiciaire correspondant manifestement aux capacités contributives actuelles des intéressés.

<sup>8</sup>Les cas de rigueur sont réservés.

*Art. 41, note marginale, al. 1 à 4*

b) Procédure  
d'octroi

<sup>1</sup>Le subside peut être demandé, pour l'année courante, jusqu'au 31 décembre de chaque année. La date de la réception de la demande par le SAM est déterminante.

<sup>2</sup>Le subside prend effet dès le mois du début de la formation, mais au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier de l'année courante jusqu'au terme de l'année civile courante. Sont réservés l'interruption ou la fin de la formation en cours d'année.

<sup>3</sup>Le SAM peut accorder le subside pour une durée plus longue lorsque la formation s'étend sur plusieurs années.

<sup>4</sup>*Abrogé*

*Art. 42, al. 2*

<sup>2</sup>Les cas de rigueur sont réservés. Cas échéant, le subside correspond à celui arrêté par le Conseil d'Etat.

Entrée en vigueur  
et publication

**Art. 2** Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 29 novembre 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
S. PERRINJAQUET

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER